



RD4U-Board(2024)05-final-FR

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

**Règles relatives aux conflits d'intérêts et à la divulgation
pour les membres du Conseil du Registre des dommages
causés par l'agression de la Fédération de Russie
contre l'Ukraine**

La Haye

www.RD4U.claims

Règles relatives aux conflits d'intérêts et à la divulgation pour les membres du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

Adopté par le Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 21 mars 2024.

Approuvé par la Conférence des Participants au Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 26 mars 2024.

I. Principes généraux

1. Chaque membre du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (respectivement "membre du Conseil" et "Registre") est indépendant et impartial dans l'exercice de son mandat du moment où il accepte d'être nommé au Conseil jusqu'à la fin de son mandat.
2. Les membres du Conseil ne reçoivent d'instruction d'aucun gouvernement, organisation internationale ou toute autre autorité ou entité, de quelque nature qu'elle soit, extérieure au Registre, sur la manière d'exercer leurs fonctions en tant que membres du Conseil.
3. Les membres du Conseil s'abstiennent de toute activité susceptible de compromettre le travail du Registre ou la mise en place et le fonctionnement d'un futur mécanisme international d'indemnisation.
4. Les membres du Conseil ne doivent pas avoir d'intérêt financier dans quelque entité que ce soit, fournissant au Registre des services tels que la location de bureaux, la gestion de données ou des services professionnels.

II. Circonstances susceptibles de compromettre l'impartialité ou l'indépendance d'un membre du Conseil

5. Est considéré comme un conflit d'intérêts, entre autres, le fait qu' :
 - a) un membre du Conseil agisse en tant que conseiller de la Fédération de Russie, ou d'entités liées à celle-ci ou sous son contrôle ; ou
 - b) un membre du Conseil soit désigné comme conseiller, arbitre, médiateur, expert ou consultant dans une procédure impliquant la Fédération de Russie ou l'Ukraine et directement liée à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et aux violations du droit international qui en découlent ; ou
 - c) un membre du Conseil soit nommé à un poste de décision au sein d'un gouvernement ou d'une organisation ou entité impliquant la définition et/ou la mise en œuvre de politiques dans des domaines pertinents pour le fonctionnement du Registre.

6. Un membre du Conseil doit refuser d'accepter toute nouvelle nomination ou assignation ou de poursuivre une nomination ou assignation existante, que ce soit en tant que conseiller, arbitre, médiateur, expert ou consultant ou à tout autre titre, s'il a des doutes quant à sa capacité à être impartial ou indépendant dans son travail en tant que membre du Conseil.
7. Les membres du Conseil ne doivent pas être impliqués dans les demandes d'indemnisation ou les preuves soumises au Conseil pour décision.

III. Circonstances susceptibles de compromettre l'impartialité ou l'indépendance d'un membre du Conseil dans le traitement de demandes d'indemnisation spécifiques ou de groupes de demandes d'indemnisation

8. Lorsque des circonstances existent ou se développent, qui peuvent donner lieu à des doutes quant à la capacité d'un membre du Conseil à être impartial ou indépendant dans le traitement d'une demande d'indemnisation spécifique ou d'un groupe de demandes d'indemnisation, le membre du Conseil doit :
 - a) divulguer ces circonstances, conformément aux présentes Règles; et
 - b) se récuser du traitement de cette demande d'indemnisation ou de ce groupe de demandes, auquel cas la question est considérée comme résolue.
9. Ces circonstances incluent, mais ne sont pas limitées à, ce qui suit :
 - a) le membre du Conseil a une relation personnelle ou professionnelle avec le(s) demandeur(s) en question ;
 - b) le membre du Conseil, son cabinet d'avocats ou toute autre organisation du membre du Conseil a un intérêt personnel ou financier potentiel dans la (les) demande(s) en question ; ou
 - c) le cabinet d'avocats ou toute autre organisation du membre du Conseil est ou a été impliqué(e) dans la préparation et/ou la soumission de la (des) demande(s) en question.
10. Les mêmes règles s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute décision concernant les règles et règlements du Registre adoptés par le Conseil et portant sur, ou ayant des implications pour, une demande d'indemnisation ou un groupe de demandes.

IV. Règles relatives à la divulgation et à la résolution

11. La divulgation est requise lorsque des faits ou des circonstances existent ou se développent qui peuvent, aux yeux d'un tiers raisonnable, susciter des doutes quant à l'impartialité ou l'indépendance d'un membre du Conseil.
12. Un membre du Conseil est tenu de divulguer ces faits ou circonstances dès qu'il en a connaissance.

13. La divulgation de faits ou de circonstances par un membre du Conseil ne constitue pas en soi une preuve de conflit d'intérêts et ne porte pas atteinte à sa position ou à ses fonctions en tant que membre du Conseil.
14. Un membre du Conseil divulgue au président de la Conférence des Participants au Registre ("Conférence"), avec copie aux autres membres du Conseil et au Directeur exécutif, dès qu'il en a connaissance, toute circonstance existante ou émergente susceptible de susciter des doutes quant à son impartialité ou indépendance au sens des sections I et II des présentes Règles, afin que ces circonstances soient abordées de manière efficace.
15. Un membre du Conseil divulgue au président du Conseil, dès qu'il en a connaissance, tout fait ou circonstance existant ou émergent susceptible de susciter des doutes quant à son impartialité ou indépendance dans le traitement d'une demande d'indemnisation spécifique ou d'un groupe de demandes, au sens de la section III des présentes Règles. Le président du Conseil (ou le vice-président du Conseil, le cas échéant) peut décider que ces faits ou circonstances seront divulgués aux autres membres du Conseil, avec copie au Directeur exécutif.
16. Un membre du Conseil doit divulguer tous les cas dans lesquels il agit en tant que conseiller de l'Ukraine ou d'entités qui lui sont liées ou contrôlées par elle.
17. Si le président du Conseil est tenu de faire une divulgation, ou si le président du Conseil n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions ou si le poste de président est vacant, ces informations sont communiquées au vice-président du Conseil.
18. Le Conseil s'efforce de traiter et de résoudre rapidement et efficacement tout conflit d'intérêts potentiel afin de garantir l'intégrité et la crédibilité du Conseil et de ses travaux. Si le Conseil doit se prononcer sur ces points, la décision sera traitée comme une question de procédure conformément au Règlement intérieur du Conseil.
19. Si, de l'avis du président du Conseil (ou du vice-président du Conseil, le cas échéant), un conflit d'intérêts potentiel n'est pas ou ne peut pas être résolu rapidement et efficacement par le Conseil, la question est renvoyée au président de la Conférence afin qu'elle puisse être traitée efficacement.

* * *